

REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE CHÉSOPELLOZ

L'assemblée communale de la commune de Chésopelloz

Vu:

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire, ci-après en abrégé: LS);

Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (RLS);

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

L'entente intercommunale conclue par convention du 13 avril 1989

Sur proposition de la commission scolaire et du conseil communal, adopte les dispositions suivantes:

Art. 1: Objet

1. Le présent règlement s'applique à l'enseignement préscolaire et primaire de la commune de Chésopelloz.
2. Pour l'école enfantine et l'école primaire, la commune de Chésopelloz forme un cercle scolaire avec la commune de Corminboeuf. La collaboration entre les deux communes se base sur l'entente intercommunale conclue le 13 avril 1989.

Art. 2: Transports d'élèves (art. 6 al. 2 LS, art. 4 LS et art. 4 à 11 RLS)

1. La commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'article 6 al.2 de la LS. Ainsi notamment, elle :
 - a) fixe l'horaire et le parcours,
 - b) prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de dangers,
 - c) émet un avis quant au choix du transporteur,
 - d) surveille l'arrivée et le départ du véhicule à l'école,
 - e) veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.
2. La commission scolaire demande au Département de l'instruction publique la reconnaissance du transport des élèves organisé en raison de la longueur du trajet et aux conseils communaux du cercle scolaire la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du caractère particulièrement dangereux du trajet.

3. Les conseils communaux peuvent en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la LS et le RLS.

Art. 3: Participation pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations (art.6 al. 3 LS et art. 12 RLS)

1. Une participation est perçue par le conseil communal auprès des parents pour couvrir les frais de fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement, et les frais de certaines manifestations.
2. Celle-ci est fixée par le conseil communal et est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum, à 150 francs par élève et par année.
3. Dans la mesure où l'enfant ne prend pas soin du matériel d'enseignement, le remplacement sera facturé au prix coûtant aux parents.

Art. 4: Participation aux frais en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)

1. En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le conseil communal perçoit auprès de la commune de domicile ou de résidence habituelle de cet élève une participation.
2. Celle-ci est calculée sur la base des frais effectifs, mais au maximum à 2'000.- francs par élève et par année.

Art. 5: Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 11 LS)

1. Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle pour des raisons de langue, les frais scolaires sont à la charge des parents ou de son représentant légal.
2. Ceux-ci correspondent au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'art. 10 LS et au montant des frais du transport éventuel de l'élève concerné.
3. Ils s'élèvent toutefois au maximum à Fr. 3'000 par élève et par année scolaire.

Art. 6: Fréquentation d'une école privée (école primaire, cycle d'orientation et école enfantine)

1. La commune de Chésopelloz ne verse aucune participation aux frais d'écolage et d'enseignement dans les écoles privées.
2. Les frais de transport éventuels des élèves concernés sont, à raison de 1/3, à la charge de la commune, mais au maximum de fr. 400.- par année scolaire.

Art. 7: Jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 22 et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)

1. Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants :
 - a) pour les élèves de l'école enfantine : deux demi-jours (mercredi et vendredi après-midi), le samedi, plus un demi-jour en alternance (mardi et jeudi après-midi)
 - b) pour les élèves des deux premières années de l'école primaire : le mercredi après-midi, le samedi, plus un demi-jour en alternance (mardi et jeudi après-midi)
 - c) pour les élèves des quatre dernières années de l'école primaire : le mercredi après-midi et le samedi.
2. La commission scolaire détermine chaque année l'horaire des classes et l'horaire des récréations qui sont communiqués par écrit aux parents avant le début de l'année scolaire. Elle peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent; elle doit toutefois respecter le RLS en ce qui concerne le nombre des leçons.

Art. 8: Organisation des classes (art. 54 al. 2 LS)

1. La commission scolaire répartit les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires, en tenant compte notamment des horaires des classes et de l'avis du corps enseignant.
2. La commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Elle tient compte, dans la mesure du possible, du désir des enseignants(es). Le cas échéant, elle prend l'avis de l'inspecteur scolaire.
3. Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes sur proposition des maîtres concernés.

Art. 9: Commande de matériel scolaire (art. 54 al. 2 LS)

1. La commission scolaire décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel et des installations scolaires nécessaires.
2. Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le conseiller communal responsable du dicastère des écoles qui les transmet au secrétariat communal pour paiement.

Art. 10: Entrée en vigueur et publication

1. Le présent règlement abroge le règlement scolaire du 15 décembre 1989 et entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles à l'exception de l'art. 7, qui est entré en vigueur en septembre 1998.
2. Il sera publié dans le bulletin communal et remis à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux enseignant (e)s, aux parents, et, pour information, à la commune de Corminboeuf.

Adopté par l'assemblée communale de Chésopelloz, le 8 mai 2000

Le Syndic :

La Secrétaire :

P. Demierre

M-C. Fontana

Approuvé par la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur:

INFORMATIONS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

DEBUT DE LA SCOLARITE (art. 5 et 33 LS et art. 1,2 et RLS)

I. Admission à l'école enfantine

1. La fréquentation de l'école enfantine est facultative, mais les enfants inscrits sont tenus d'y aller régulièrement.
2. L'âge d'entrée à l'école enfantine est fixé à 5 ans révolus au 30 avril. Toutefois, les parents peuvent:
 - a) retarder d'un an l'entrée si l'enfant est né entre le 1^{er} janvier et le 30 avril et qu'il n'a pas atteint une maturité suffisante;
 - b) avancer d'un an l'entrée si l'enfant est né entre le 1^{er} mai et le 31 juillet.
3. L'admission des élèves à l'école enfantine est prononcée par la commission scolaire. Les demandes doivent être déposées à la commune jusqu'au 1^{er} avril pour l'année scolaire suivante.

II. Admission à l'école primaire

1. La commission scolaire établit chaque année la liste des enfants devant commencer l'école primaire ; elle en informe les parents concernés.
2. La scolarité obligatoire à l'école primaire commence à l'âge de six ans révolus au 30 avril. Toutefois, les parents peuvent:
 - a) retarder d'un an l'entrée si l'enfant est né entre le 1^{er} janvier et le 30 avril et qu'il n'a pas atteint une maturité suffisante;
 - b) avancer d'un an l'entrée si l'enfant est né entre le 1^{er} mai et le 31 juillet et qu'il a atteint une maturité suffisante.
3. Si les parents veulent avancer ou retarder l'entrée de leur enfant à l'école primaire, ils adressent jusqu'au 30 avril pour l'année scolaire suivante une déclaration à l'inspecteur des classes primaires.

DISPOSITIONS GENERALES

I. Corps enseignant

1. Périodiquement, la commission scolaire désigne parmi les maîtres un responsable des bâtiments, dont les tâches sont précisées dans un cahier des charges.

2. Les maîtres doivent s'entendre entre eux pour ce qui concerne la surveillance des élèves à l'école et sur les places de récréation. Il en sera de même pour tout ce qui a trait à l'enseignement et à l'éducation en général.
3. Lorsqu'une classe quitte l'école pour une autre activité que celle inscrite à l'horaire hebdomadaire, le maître avertit préalablement le responsable du bâtiment.
4. Lorsqu'un enseignant doit quitter sa classe pour une raison indépendante de sa volonté, il avertit le responsable du bâtiment.
5. Aucun élève ne sera renvoyé à la maison durant les heures de classe, sans que les parents ne soient joints au préalable.
6. Lors d'une absence imprévue d'un enseignant, les enfants ne sont pas renvoyés à la maison. La commission scolaire demande que les enseignants nomme un responsable ainsi qu'un suppléant pour organiser la prise en charge des élèves.

II. Elèves

1. Les élèves se présentent à l'école au plutôt 10 minutes avant le début des classes. Ils ne peuvent quitter sans autorisation l'école durant les heures de classe.
2. En cas d'absence imprévue d'un élève, notamment en cas de maladie ou d'accident, les parents informent le maître avant le début de la classe en indiquant le motif de l'absence. Si celle-ci se prolonge au-delà de 5 jours, une déclaration médicale est exigée.
3. Les élèves sont invités à ne laisser ni argent, ni objets de valeur dans les vêtements se trouvant aux vestiaires. La commune décline toute responsabilité à cet égard.
4. Les élèves ont un comportement correct envers chacun. Pour assurer l'ordre et la sécurité à l'école et dans les alentours, ils se conforment aux directives données par les maîtres.
5. La retenue d'élèves après la classe ne peut avoir lieu que durant une heure au maximum. Si elle dépasse 15 minutes, elle se fera l'après-midi et le maître avertira les parents.

III. Relations parents-école

1. Dans le sens voulu par la LS, la collaboration école-parents doit être encouragée afin de favoriser au mieux le développement de l'enfant.
2. Les maîtres sont à la disposition des parents selon des modalités qu'ils communiquent eux-mêmes aux parents.
3. La relation parents-enseignant doit être privilégiée par l'enseignant tout au long de l'année scolaire.
4. Les membres du corps enseignant et les parents d'élèves peuvent être convoqués par la commission scolaire.

La Commission scolaire